

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025

relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de LA MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS (Savoie)

- **préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposé par le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) maître d'ouvrage de cette opération au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat-déplacement (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac, maître d'ouvrage de la procédure de DUP et de l'enquête parcellaire**
- **préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS
SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE
GRAND LAC

Anne DUME

Commissaire Enquêteur

Désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble

Décision n°E25000085/38 du 16 avril 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET	3
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	3
1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE	3
1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION	3
1.4. CADRE JURIDIQUE	4
1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	4
1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN DOCUMENT D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DUP	4
1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX	5
1.6. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU _I DE GRAND LAC	6
1.6.1. PROCÉDURE	6
1.6.2. MODIFICATIONS APPORTÉES	10
1.6.3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	10
1.6.4. AVIS DE LA MISSION D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	9
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	10
2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	10
2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC	11
2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES	12
2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES	12
3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES	13
3.1. CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULÉS	13
3.2. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES	13
4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU_I DE GRAND LAC	13

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

Entre 2015 et 2018, Grand Chambéry a assuré la maîtrise d'ouvrage de 17 000 000 € de travaux de confortement de digues et de restauration écologique de la Leysse entre le pont des Allobroges et le pont de l'autoroute A41. Ces travaux ont contribué à réduire les dommages sur Grand Chambéry et Grand Lac.

Pour prolonger cette protection contre la crue centennale de la Leysse, il convient de réaliser des travaux entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay. La réalisation de ces nouveaux travaux vise à réduire et/ou éviter des dommages sur les personnes, les habitations, les entreprises de la zone d'activités des Landiers nord, de la zone d'activité de la Prairie, et éviter la fermeture de l'aéroport, les déviations sur la voie rapide urbaine (VRU) et les routes départementales, les déviations sur la voie verte et la destruction de la conduite d'assainissement de Grand Chambéry.

Ce projet est inscrit programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Lac du Bourget 2021-2026.

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leysse aval sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et de Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête publique unique porte sur

- La demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval entre le pont de l'A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (Savoie), déposée par le CISALB ;
- La déclaration d'utilité publique de ce projet de travaux emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitats et déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac ;
- L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.2. AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

La Préfecture de la Savoie, service coordination des politiques publiques (SCPP), est l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.3. MAÎTRES D'OUVRAGES CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry porte l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire pour cessibilité des parcelles nécessaires au projet, la mise en comptabilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac liées à la DUP.

[Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans \(73\)](#)

Le CISALB assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux et des opérations relevant du projet de sécurisation et restauration de la Leysse aval, et porte la demande d'autorisation environnementale pour ce projet de travaux.

1.4. CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral SCPP n° 10-2025 du 12 mai 2025, la Préfète de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
- préalable à la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.1. LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'État affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

Cette procédure permet également de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme afin de pouvoir réaliser le projet.

1.4.2. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec une déclaration d'utilité publique (DUP), prévue aux articles L.153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme, relève de la compétence de l'État.

Lorsque le projet est incompatible avec les dispositions du PLUi, la procédure de mise en compatibilité est engagée. Des modifications à même d'assurer la mise en compatibilité du document avec le projet sont proposées.

Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

La procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Elle doit donc faire l'objet d'une concertation préalable telle que prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut être réalisée que si :

- 1 - L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

2 - Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité territoriale compétente et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de cet examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi, une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme est ouverte.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'avis est réputé favorable si l'autorité délibérante ne s'est pas prononcée dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

1.5. PRÉSENTATION DU PROJET DE TRAVAUX

Les travaux de confortement des digues de protection contre les inondations et de restauration hydraulique et écologique de la Leyse sont localisés sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, sur un linéaire de 2.8 km, entre le pont de l'A41 à l'amont et le pont du Tremblay à l'aval.

• La prévention des inondations

- Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leyse en élargissant la section d'écoulement de la Leyse par arasement de l'ancienne digue et la reconstruction en recul de la digue SE2.4 en rive gauche.
- La digue SE2.2, tronçon du système d'endiguement SE2, sera confortée pour que le système d'endiguement SE2 garantisse l'absence de venue d'eau de la Leyse en rive droite jusqu'à la crue centennale de la Leyse (débit de 340 m³/s au pont du Tremblay).
La zone protégée par ce système d'endiguement SE2 est située en rive droite de la Leyse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Elle comprend 24 800 personnes, au sein notamment des zones d'activités de Villarcher, la Prairie et les Landiers et des zones d'habitations de Voglans.
- La digue SE2.4 en rive gauche de la Leyse évitera les venues d'eau dans la plaine agricole de Pré Marquis pour les crues fréquentes inférieures à un débit de 220 m³/s au pont du Tremblay, correspondant à une crue de période de retour de 15 ans (Q15).

- **Les travaux de restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse consisteront à :** élargir l'espace de divagation de la Leysse et restaurer les habitats du cours d'eau, restaurer les boisements alluviaux et diversifier les habitats naturels, améliorer les fonctionnalités des zones humides.
- **Les digues seront adaptées aux différents usages** avec la réfection de la piste cyclable et la protection des réseaux (eaux usées notamment) présents dans les digues.

1.6. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

La réalisation du projet de travaux de protection contre les inondations et restauration de la Leysse aval nécessite la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.

1.6.1. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Les modifications envisagées du PLUi de Grand Lac portent sur la réduction d'une zone humide figurant sur le règlement graphique et sur le règlement écrit. Cela implique que la mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale (Code de l'environnement) et doit faire l'objet d'une concertation préalable (Code de l'urbanisme).

La concertation préalable s'est déroulée de décembre 2023 à janvier 2024. Aucune contribution n'a été déposée et aucune personne ne s'est exprimée sur le projet. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération de Grand Chambéry le 16 février 2024.

La mise en compatibilité n° 2 du PLUi de Grand Lac a été engagée par délibération le 12 décembre 2024.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

1.6.2. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les modifications proposées au PLUi de Grand Lac sont compatibles avec le SCoT Métropole Savoie dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations et à la préservation et la mise en valeur de la biodiversité.

1.6.3. COMPATIBILITÉ DU PROJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

- Aucune mise en compatibilité du rapport de présentation n'est nécessaire.
- Aucune évolution du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est nécessaire.
- Aucune mise en compatibilité de la pièce « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) n'est nécessaire.
- Il ressort de l'analyse des dispositions des règlements écrits des zones N et A que les travaux de protection contre les inondations et de restauration sont autorisés au titre des destinations et usages/affectations de sols. Le projet est donc compatible avec le règlement de ces zones N et A. Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et A.

- Le règlement du zonage « zones humides » n'autorise pas les opérations de remblaiement, déblaiement, et travaux pouvant détruire les milieux naturels présents. Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval, il est nécessaire de faire évoluer ce règlement écrit.
- Le règlement graphique n'est pas modifié.
- Aucune annexe du PLUi de Grand Lac n'est à modifier.

1.6.4. LA SITUATION DU PROJET AU SEIN DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT DU PLUI DE GRAND LAC

Les travaux envisagés se situent dans les zonages suivants du PLUi :

- **La zone N**, correspond à la zone naturelle stricte à protéger. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, y compris les services publics liés à l'hygiène et la sécurité.
- **La zone A** correspond à la zone agricole. Le PLUi y autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
- **Une zone humide classée** au titre de l'article L. 151.23 et soumise au règlement « zones humides » du PLUi de Grand Lac.

Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone N et de la zone A. Mais les dispositions du règlement des zones N et A, n'autorisent pas clairement les travaux de protection contre les inondations.

Grand Lac souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLUi pour davantage préciser que les travaux de protection contre les inondations sont autorisés en zone N et en zone A.

Par ailleurs, il souhaite introduire un rappel réglementaire de la séquence ERC dans le règlement de la zone humide du PLUi et d'y autoriser clairement les travaux de restauration écologique, d'entretien de la zone humide et de protection contre les inondations.

1.6.5. MODIFICATIONS À APPORTER SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT POUR SA PIÈCE 4-1-2, PLAN DE SECTEUR 2/3/4/5 :

- **Modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations (*en bleu les nouvelles mentions*) :**
« 5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique, s'ils sont liés à l'activité agricole *ou la protection contre les inondations* ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.
12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux pistes aéroportuaires, *ainsi qu'à la protection contre les risques d'inondation* ».
- **Modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, afin d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations (*en bleu les nouvelles mentions*) :**
« 8. A condition de ne pas porter atteinte au milieu environnant et aux paysages et être liés aux travaux des constructions autorisées sur l'unité foncière, ou à l'aménagement

paysager des espaces non construits accompagnant la construction, ou à la recherche archéologiques ou être nécessaires à l'exploitation agricole ou à la protection contre les inondations ».

- **Modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides afin d'introduire un rappel réglementaire concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) (*en bleu les nouvelles mentions*) :**

« Pour les zones humides :

Toute zone humide protégée et identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration écologique, à la valorisation (sentiers parcours de découverte...) et à l'entretien de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les inondations sont admis.

Il est rappelé que la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être respectée avant d'envisager une quelconque compensation. Néanmoins, dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide n'est pas évitée, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur devront être réalisées ».

1.6.6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Dans le cadre des mises en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac , une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 16 avril 2025 entre les personnes publiques associées (PPA).

- **Avis de la SNCF Réseau** : par courriel du 9 avril 2025, compte tenu des échanges ayant eu lieu avec Grand Chambéry en 2024 et de la convention bipartite signée le 29 octobre 2024, la SNCF Réseau indique ne pas avoir d'éléments particuliers à faire remonter. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis du département de la Savoie** : par courriel du 8 avril 2025 le Conseil départemental de la Savoie indique ne pas avoir de remarque ni questions particulière. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie** : par courrier du 31 mars 2025, le président de la CCI de la Savoie indique ne pas avoir de remarque particulière. **L'avis est donc réputé favorable.**
- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Lac** : par courrier du 31 mars 2025, le président de la communauté agglomération de Grand Lac **fait part de son avis favorable** et de son absence de remarque à formuler au regard des dispositions de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac.
- **Avis du syndicat mixte Métropole Savoie** : la représentante du syndicat indique que les modifications proposées sont compatibles avec le SCoT dans la mesure où elles permettent la réalisation des aménagements nécessaires à la protection des populations.

Elle relève que si la réduction des EBC impacte les espaces identifiés comme relevant d'un fort intérêt écologique, elle souligne l'amélioration des fonctionnalités des zones

humides et les effets finaux positifs du projet. Ceux-ci concourent à la compatibilité du projet avec le SCoT.

Les dispositions relatives à l'emplacement réservé ne remettent pas en cause la faisabilité de l'hypothèse d'accès au projet ferroviaire Lyon-Turin.

Le syndicat mixte Métropole Savoie émet un avis favorable.

- **Avis de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry** : le représentant de l'agglomération de Grand Chambéry **émet un avis favorable**.
- **Avis de la commune de La Motte-Servolex** : la représentante de la commune de La Motte-Servolex **émet un avis favorable** et salue la volonté du maître d'ouvrage de réduire au maximum l'impact du projet sur le foncier agricole.
- **Avis des services de l'État** : les services de l'État indiquent que les dispositions proposées n'appellent pas de remarque sur le fond et paraissent adaptées et proportionnées au regard du projet objet de la DUP.

Ils souscrivent à la décision de ne pas déployer un tramage de protection par anticipation dans le cadre de la présente MECDU, mais de s'engager en accord avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre ces tramages de protections à l'issue des travaux sur les emprises des éléments à protéger réellement constatées.

Ils émettent une réserve (voir ci-dessous).

Les personnes publiques associées ont émis un avis favorable assorti d'une réserve :
« *Le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet* ». En conséquence, les PLUi de Grand Lac et Grand Chambéry devront préciser explicitement au sein de leurs règlements écrits que les évolutions apportées à l'occasion de la MECDU ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse, et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique.

1.6.7. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 7 janvier 2025, la MRAE a demandé de modifier le règlement graphique du PLUi de Grand lac pour mettre en cohérence l'emprise des zones humides telles que prévue après projet.

Le CISALB a présenté le choix de Grand Lac de ne pas modifier immédiatement le tramage de protection « zone humide » dans son PLUi mais d'attendre l'achèvement des travaux pour le faire conformément aux emprises à protégées réellement constatée.

Je prends note de cette réponse qui me paraît pertinente.

D'ailleurs, ce choix a été validé par les services de l'État lors de la réunion d'examen conjoint des PPA le 16 avril 2025.

Je constate que :

- la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mis en œuvre conformément à la réglementation ;
- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;

- les PPA ont émis un avis favorable assorti d'une réserve (réserve portant sur une précision à apporter au sein des règlements écrits qui seront modifiés).

J'estime opportunes les modifications apportées par Grand Lac aux conditions 5 et 12 de la zone N et 8 de la zone A, permettant de clarifier l'autorisation des travaux nécessaires à la protection contre le risque d'inondation.

De même, le rappel réglementaire sur l'obligation de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour tous travaux situés sur une zone humide me paraît essentiel.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000085/38 en date du 16 avril 2025 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur afin de mener la présente enquête publique.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique est préalable à plusieurs procédures :

- à l'autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- à la déclaration d'utilité publique du projet au titre des articles L.110-1 à L.112-1 et R.112-4 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre des articles R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme ;
- à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de La Motte-Servolex.

2.3. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique **s'est déroulée pendant 33 jours du 16 juin au 18 juillet 2025.**

La publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisée :

- **par voie d'affichage** : aux lieux habituels d'affichage des communes de La Motte-Servolex et Voglans, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Grand Chambéry.

J'ai constaté que les avis d'enquête étaient affichés sur les panneaux d'affichage situés en façade des deux mairies, ainsi qu'au siège de Grand Chambéry.

J'ai pu constater les certificats d'affichage sur lesquels le maire de La Motte-Servolex et le maire de Voglans certifient que l'avis d'enquête a été affiché aux lieux habituels d'affichage de leur commune plus de 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- **par affichage sur site de l'opération** : 6 panneaux portant l'avis d'enquête ont été implantés sur le site du projet.

Par ailleurs, j'ai constaté que la commune de Voglans a informé ses citoyens de l'ouverture de l'enquête publique unique dans sa lettre municipale de juin 2025.

- **par voie de presse locale** : dans Le Dauphiné Libéré et La Vie Nouvelle le 23 mai 2025. Elles ont été renouvelées dans Le Dauphiné Libéré du 16 juin 2025 et La Vie Nouvelle du 20 juin 2025.

- **par voie d'internet** : l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur les sites internet :
 - de la préfecture de Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>
 - de Grand Chambéry : <https://www.grandchambery.fr/toutes-les-actualites/travaux-de-protection-de-la-leysse-aval-avis-denquete-publique>
 - de Grand Lac : <https://grand-lac.fr/information/actualites/avis-denquete-publique-travaux-de-protection-de-la-leysse-40653>
 - de la commune de Voglans : <https://mairie-voglans.fr/actualites/enquete-publique-modification-n2-du-plui-grand-lac-ex-calb/>

Je constate que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et même plus largement. Le public a pu être correctement informé de la tenue de cette enquête et de son objet.

2.4. ACCÈS AU DOSSIER ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête soit :

- **en version dématérialisée** :
 - sur le site internet dédié du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
 - sur le site internet des services de l'État de la Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>.
 - consulté sur poste informatique situé au siège de l'enquête en mairie de La Motte-Servolex, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- **en version « papier » aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux d'enquête suivant** :
 - au siège de l'enquête publique en mairie de La Motte-Servolex.
 - en mairie de Voglans.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu communiquer et déposer ses observations sur le projet, soit :

Enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans (73)

- en les consignant sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6207> ;
- en les adressant par messagerie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-6207@registre-dematerialise.fr ;
- en les consignant dans les registres d'enquête version papier mis à disposition du public, dans les deux lieux d'enquête précités ;
- en les adressant par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête Mairie de La Motte-Servolex – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

J'ai accueilli le public lors de mes permanences aux dates et lieux suivants :

- samedi 21 juin en mairie de La Motte-Servolex de 9h15 à 11h45 ;
- lundi 7 juillet en mairie de Voglans de 15h à 18h ;
- vendredi 18 juillet en mairie de La Motte-Servolex de 14h à 17h.

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Je considère que les dispositions matérielles mises en œuvre afin que les documents puissent être consultés et les observations recueillies, ont été parfaites sur les sites d'accueil du public en mairies de La Motte-Servolex et de Voglans.

Le registre dématérialisé mis en place a permis au public de prendre parfaitement connaissance de l'ensemble des documents relatifs au projet.

Je constate que le public a bénéficié de toutes les dispositions prévues réglementairement pour pouvoir prendre connaissance du dossier d'enquête, déposer ses observations et faire connaître son avis sur le projet.

2.5. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Au cours de la permanence que j'ai tenue en mairie de Voglans le lundi 7 juillet 2025 de 15h à 17h aucune personne ne s'est présentée.

Au cours de deux permanences que j'ai tenues en mairie de La Motte-Servolex, j'ai reçu le 18 juillet 2025 de 14h à 17h et Voglans, j'ai reçu 6 personnes, dont 4 venues ensemble.

2.6. OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête s'est terminée le vendredi 18 juillet 2025 à 17h00.

Au total, j'ai recueilli 8 contributions qui ont été déposées sur le registre dématérialisé et sur le registre papier.

Aucune observation relative à la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac ou aux modifications apportées au PLUi de Grand Lac, n'a été déposée.

3. CONCLUSIONS SUR LES AVIS ET SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. SUR LES AVIS FORMULÉS

Je considère que la réponse du CISALB en février 2025 à la demande de la MRAE du 7 janvier 2025 relative à la modification graphique, a apporté les précisions suffisantes.

3.2. SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Aucune observation relative à la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac dans le cadre de la DUP, et aucune observation sur les modifications apportées au PLUi de Grand Lac dans le cadre de cette mise en compatibilité n'a été déposée.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE GRAND LAC

Le projet de sécurisation et de restauration de la Leysse aval va permettre d'assurer la protection contre les crues centennales des populations et des biens situés en rive droite de la Leysse sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, mais également améliorer considérablement les milieux aquatiques et naturels de la Leysse aval.

Afin de pouvoir me prononcer et formuler un avis motivé sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, je me suis appuyée sur les éléments suivants :

- l'étude approfondie du dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac, le dossier de déclaration publique, le descriptif des travaux du projet, l'étude d'impacts, le dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte des espèces et habitats protégés, l'étude de danger du système d'endiguement SE2 et des tronçons SE2.2 et SE2.4 ;
- les avis formulés par les différentes autorités et services, notamment l'avis des PPA et l'avis de la MRAE ;
- mes échanges avec le responsable de l'opération du CISALB, avec l'inspecteur foncier de la société d'aménagement de la Savoie (SAS) mandatée par Grand Chambéry pour réaliser le dossier de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et avec le service urbanisme de Grand Chambéry, et les éléments de compréhension qu'ils m'ont apportés ;
- les réponses du CISALB aux interrogations et demandes de ces différents organismes ;
- les éléments complémentaires que m'a apporté le CISALB en réponse à mes demandes, notamment l'analyse multicritères de ce projet réalisée dans le cadre du PAPI du Lac du Bourget ;
- ma visite du site du projet.

J'ai pris en compte que :

- les travaux d'épaulement du talus en rive droite au niveau de Villarcher impacteront une bande de 2 800 m² de zones humides non fonctionnelles située en pied de digue sur le territoire de la commune de Voglans, sur une zone humide inscrite au règlement graphique du PLUi de Grand Lac ;
- à l'issue des travaux, le projet permettra de créer 7 ha de zones humides et restaurera les fonctionnalités des zones humides jusqu'alors non fonctionnelles. Le bilan écologique sur l'emprise du projet sera donc positif car si 1,55 ha de zones humides non fonctionnelles auront été détruites, 5,45 ha de zones humides auront été recrées ;
- Grand Lac modifiera le tramage de protection « zone humide » du règlement graphique du PLUi à l'issue du chantier afin de correspondre aux emprises réelles des zones humides à protéger ;

Je note que :

- les personnes publiques associées ont émis lors de l'examen conjoint un avis favorable sur les modifications proposées, assorti d'une réserve ;
- la réserve est la suivante : le règlement écrit du PLUi de Grand Lac devra préciser explicitement que les évolutions apportées à l'occasion de cette mise en compatibilité du PLUi ne pourront s'appliquer qu'au seul projet de restauration et de sécurisation des berges de la Leysse et lorsque ce dernier aura bénéficié de la reconnaissance de son caractère d'utilité publique ;

Je considère que :

- La modification des conditions 5 et 12 de la zone N du règlement écrit pièce 4-1-2, permettra d'autoriser les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont liés à la protection contre les risques d'inondations ;
- La modification de la condition 8 de la zone A du règlement écrit pièce 4-1-2, permettra d'intégrer aux conditions d'autorisation la notion de protection contre les inondations ;

sont bénéfiques à la sécurité publique dans la mesure où en apportant une meilleure lisibilité quant à l'autorisation des travaux visant à la protection contre les inondations, elles faciliteront la mise en œuvre de tels travaux.

- La modification du règlement écrit pièce 4-1-2 concernant les prescriptions des zones humides introduira un rappel réglementaire concernant les obligations de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour toute atteinte aux zones humides ;

va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des zones humides et des enjeux qu'elles portent. Le rappel de cette obligation permet de mettre en évidence les obligations réglementaires qui s'imposent à chacun face à toute atteinte à une zone humide et d'alerter sur la nécessité d'éviter leur dégradation.

Je conclus que :

- la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac a été mise en œuvre conformément à la réglementation ;

- les modifications apportées pour la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces modifications permettront la réalisation du projet ;

En conséquence de ce qui précède, et tenant compte de la nécessité pour la réalisation de ce projet d'une autorisation environnementale, d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité des PLUi-HD de Grand Chambéry, de la cessibilité de parcelles nécessaire au projet, procédures liées qui font chacune l'objet de mes conclusions dans un document séparé, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la **mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac par la déclaration d'utilité publique**, sollicitée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry pour le compte de la communauté d'agglomération de Grand Lac, nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La MOTTE-SERVOLEX et VOGLANS.

Fait à Annecy, le 24 août 2025



Commissaire enquêteur